



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 94

**An Act to amend the
Education Act with respect to
community involvement activity hours
and board support**

Projet de loi 94

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation
à l'égard des heures d'activité
et de l'appui des conseils au titre
de la participation communautaire**

Mr. Klees

M. Klees

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 6, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 avril 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* to allow the Minister under the Act to require students in the senior divisions to complete no less than 80 hours of community involvement activities, or a lesser number of hours that the Minister specifies, before receiving their Ontario Secondary School Diploma and to require school boards to establish policies and guidelines on the community involvement activities on which students must complete hours for that purpose. The policies and guidelines cannot prohibit students from participating in heritage and cultural events of a community as a means of completing the requirement. School boards are required to establish joint teacher-student committees to assist students in completing their required hours.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* pour autoriser le ministre visé par la Loi à exiger que les étudiants des cycles supérieurs consacrent au moins 80 heures à des activités de participation communautaire, ou le nombre d'heures moins élevé qu'il précise, avant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario et à exiger que les conseils scolaires établissent des politiques et des lignes directrices relatives aux activités de participation communautaire auxquelles les étudiants doivent consacrer des heures à cette fin. Les politiques et les lignes directrices ne peuvent cependant pas empêcher ceux-ci de participer aux activités patrimoniales et culturelles d'une collectivité comme moyen de respecter l'exigence imposée en la matière. Les conseils scolaires sont tenus d'établir des comités mixtes d'enseignants et d'étudiants pour aider ces derniers à consacrer le nombre d'heures exigés d'eux.

**An Act to amend the
Education Act with respect to
community involvement activity hours
and board support**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 8 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following paragraphs:

community involvement

2.1 require that students in the senior divisions complete no less than 80 hours of community involvement activities or a lesser number of hours that the Minister specifies, based on completing an approximately equal number of hours of the activities in each year of secondary school, before receiving their Ontario Secondary School Diploma;

policy and guidelines re community involvement

3.7 require that boards establish and maintain policies and guidelines on the community involvement activities on which students in the senior divisions are required to complete hours before receiving their Ontario Secondary School Diploma, including,

- i. what activities qualify for that purpose, subject to subsection (2), and
- ii. the way in which students can complete the required number of hours, which may include allowing the students to complete the hours in a summer or during the school day in circumstances that the boards specify;

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Community involvement

(2) If any part of the policies and guidelines of a board on the community involvement activities on which students in the senior divisions are required to complete

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation
à l'égard des heures d'activité
et de l'appui des conseils au titre
de la participation communautaire**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

participation communautaire

2.1 exiger des étudiants des cycles supérieurs qu'ils consacrent au moins 80 heures à des activités de participation communautaire, ou le nombre d'heures moins élevé que précise le ministre, en faisant en sorte qu'ils consacrent un nombre approximativement égal d'heures à de telles activités chaque année du secondaire, avant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario;

politique et lignes directrices : participation communautaire

3.7 exiger des conseils qu'ils établissent et maintiennent des politiques et des lignes directrices relatives aux activités de participation communautaire auxquelles les étudiants des cycles supérieurs doivent consacrer des heures avant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario, y compris :

- i. les activités admissibles à cette fin, sous réserve du paragraphe (2),
- ii. la façon dont les étudiants peuvent consacrer le nombre d'heures requis, laquelle peut comprendre l'autorisation pour ceux-ci de le faire pendant l'été ou pendant les jours de classe dans les circonstances que précisent les conseils;

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Participation communautaire

(2) Est nulle et sans effet toute partie des politiques et des lignes directrices d'un conseil relatives aux activités de participation communautaire auxquelles les étudiants

hours before receiving their Ontario Secondary School Diploma prohibits students from participating in heritage and cultural events of a community as a means of completing the required hours, that part is void and of no effect.

2. (1) Subsection 170 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

policies and guidelines re community involvement

7.3 in accordance with the requirement under paragraph 3.7 of subsection 8 (1), establish and maintain policies and guidelines on the community involvement activities on which students in the senior divisions are required to complete hours before receiving their Ontario Secondary School Diploma, including,

- i. what activities qualify for that purpose, subject to subsection 8 (2), and
- ii. the way in which students can complete the required number of hours, which may include allowing the students to complete the hours in a summer or during the school day in circumstances that the boards specify;

joint teacher-student committee

7.4 if students in the senior divisions are required to complete hours of community involvement activities before receiving their Ontario Secondary School Diploma, establish a joint committee at every school under the jurisdiction of the board that is composed of teachers and students at the school;

(2) Section 170 of the Act is amended by adding the following subsection:

Committee on community involvement

(2.1) A joint committee established under paragraph 7.4 of subsection (1) shall oversee the community involvement activities in which the students are required to complete hours and assist the students in completing the hours by providing guidance about the meaning of community service, where the students can find eligible community involvement activities in their area and how they can complete and keep track of the hours.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Community Involvement), 2006*.

des cycles supérieurs doivent consacrer des heures avant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario qui interdit à ceux-ci de participer à des activités patrimoniales et culturelles d'une collectivité comme moyen de respecter l'exigence imposée en la matière.

2. (1) Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

politique et lignes directrices : participation communautaire

7.3 établir et maintenir, conformément à l'exigence imposée en vertu de la disposition 3.7 du paragraphe 8 (1), des politiques et des lignes directrices relatives aux activités de participation communautaire auxquelles les étudiants des cycles supérieurs doivent consacrer des heures avant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario, y compris :

- i. les activités admissibles à cette fin, sous réserve du paragraphe 8 (2),
- ii. la façon dont les étudiants peuvent consacrer le nombre d'heures requis, laquelle peut comprendre l'autorisation pour ceux-ci de le faire pendant l'été ou pendant les jours de classe dans les circonstances que précisent les conseils;

comité mixte d'enseignants et d'étudiants

7.4 si des étudiants des cycles supérieurs sont tenus de consacrer des heures à des activités de participation communautaire avant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario, établir un comité mixte dans chaque école placée sous la compétence du conseil, composé d'enseignants et d'étudiants de l'école;

(2) L'article 170 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Comité sur la participation communautaire

(2.1) Un comité mixte établi aux termes de la disposition 7.4 du paragraphe (1) assure un encadrement en ce qui a trait aux activités de participation communautaire auxquelles les étudiants doivent consacrer des heures et aident ces derniers à ce faire en leur donnant une orientation sur ce en quoi consiste le service communautaire, sur les endroits où ils peuvent trouver des activités de participation communautaire admissibles dans leur région et sur la façon dont il peuvent y consacrer des heures et la façon de compter celles-ci.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur l'éducation (participation communautaire)*.